

**RESOLUTIONS PRESENTEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2024**

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION Approbation du rapport du Conseil d'administration et des comptes annuels de l'Association pour l'exercice 2023

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir pris connaissance de son rapport, approuve le rapport du Conseil d'administration et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport. Elle approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2023, soit 338 553 euros, au fonds de réserve.

DEUXIEME RESOLUTION Convention visée à l'article L.612-5 du code de commerce

L'Assemblée générale constate qu'aucune convention visée à l'article L.612-5 du code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME RESOLUTION Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de donner quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mission pour l'année 2023.

QUATRIEME RESOLUTION Indemnités et avantages au titre de Membre du Conseil d'administration

En application de l'article 6 des Statuts, l'Assemblée générale fixe à 15 400 euros la limite des indemnités que le Conseil d'administration pourra allouer aux Administrateurs pour l'année 2024.

CINQUIEME RESOLUTION Approbation du budget de l'Association pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu lecture de son rapport, approuve le budget de l'Association pour l'exercice 2024, ainsi que les opérations qu'il prévoit.

SIXIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Sylvie COLOMBIER pour la durée statutaire des mandats d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SEPTIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Giorgio GIORDANI pour la durée statutaire des mandats d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

HUITIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur d'Evelyne JONDET pour la durée statutaire des mandats d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

NEUVIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Jean LALILI pour la durée statutaire des mandats d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DIXIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Joël OBRY pour la durée statutaire des mandats d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

ONZIEME RESOLUTION Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Pierre SAURIN pour la durée statutaire des mandats d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DOUZIEME RÉOLUTION Délégation de pouvoir de l'Assemblée générale au Conseil d'administration en vue de la signature d'avenants aux contrats d'assurance et de capitalisation souscrits par l'Association, dans le cadre des articles L.141-7 et R.141-6 du code des assurances

Sous réserve des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L.141-7 du code des assurances et conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du même code, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir de signer, pour une durée de 18 mois, tous avenants aux contrats d'assurance et de capitalisation souscrits par l'Association, portant sur des dispositions non essentielles des contrats, aux fins de les adapter aux évolutions des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux évolutions des conditions de gestion et de marché, notamment en faisant évoluer la liste des supports d'investissement. En cas de signature d'un ou de plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fera rapport à la plus proche Assemblée générale.

La présente délégation met fin à la précédente délégation conférée par l'Assemblée générale lors de sa réunion du 22 juin 2023.

TREIZIEME RESOLUTION Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATORZIEME RÉOLUTION Délégation de pouvoir de l'Assemblée générale au Conseil d'administration concernant les règles et principes régissant la dotation, la reprise et le fonctionnement du fonds de revalorisation de certains contrats de prévoyance

Connaissance prise du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, le pouvoir de préciser avec Abeille Vie les règles et principes régissant la dotation, la reprise et le fonctionnement du fonds de revalorisation de certains contrats. Ces règles et principes s'appliqueront aux prestations en cours de service ainsi qu'aux prestations futures.

La délégation est accordée pour une durée de 18 mois.

Le Conseil d'administration en fera rapport à la plus proche Assemblée générale...

Cette délégation concerne les contrats Senséo, Senséo « Loi Madelin », Senséo médical, Senséo médical « Loi Madelin », Senséo Exploitants agricoles, Abeille Senséo, Abeille Senséo « Loi Madelin », Abeille Senséo médical, Abeille Senséo médical « Loi Madelin », Abeille Senséo libéral, Abeille Senséo libéral « Loi Madelin », Abeille Senséo exploitants agricoles, Abeille Senséo Prévoyance, Abeille Senséo Prévoyance « Loi Madelin », Abeille Senséo Prévoyance médical, Abeille Senséo Prévoyance médical « Loi Madelin », Abeille Senséo Prévoyance libéral, Abeille Senséo Prévoyance libéral « Loi Madelin », Abeille Senséo Prévoyance agricole, Abeille solution prévoyance pro, Abeille solution prévoyance pro « Loi Madelin », Abeille profil clé, Abeille profil essentiel et Pleine Vie « Loi Madelin ».

QUINZIEME RÉOLUTION Modifications de garanties sur les contrats de la gamme Senséo médical

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, approuve les modifications décrites ci-après, applicables à tous les sinistres pour lesquels la date de l'arrêt de travail initial est postérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications. Ces modifications sont applicables à toutes les professions éligibles aux contrats à l'exception des professions médicales, des internes des hôpitaux et des docteurs juniors.

1/ Conditions d'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail et de l'invalidité permanente résultant d'une fibromyalgie, d'une affection psychique, ou disco-vertébrale.

- Les **maladies psychiques** (dépressions quelles qu'elles soient, schizophrénie, troubles mentaux organiques, troubles anxieux, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité et du comportement, troubles de l'alimentation, syndrome d'épuisement professionnel ou *burn out*, fatigue chronique) ainsi que les fibromyalgies, quelle qu'en soit l'origine, sont indemnisées uniquement si elles donnent lieu à une hospitalisation continue de 5 jours minimum (soit 4 nuitées) en service, centre ou établissement spécialisé en psychiatrie.

En cas de maladie psychique consécutive à un attentat ou à un acte de terrorisme dont l'assuré est directement victime, la condition d'hospitalisation n'est pas requise et la franchise maladie est appliquée.

- Les **affections disco-vertébrales** (cervicalgies, cruralgies, dorsalgies, lombalgies, sciatiques, hernies discales, névralgies cervico brachiales, fessalgies, discopathies, spondylolisthésis), qu'elles soient d'origine médicale ou traumatique, sont indemnisées uniquement si elles donnent lieu à une hospitalisation continue de 48 heures minimum (soit 1 nuitée) ou à un acte de chirurgie ambulatoire en service hospitalier de jour.

Les fractures vertébrales, lésions de la moelle épinière avec atteinte neurologique et les affections disco-vertébrales d'origine tumorale sont indemnisées sans condition d'hospitalisation.

Dans tous les cas, lorsque la condition d'hospitalisation s'applique, il est fait application de la franchise maladie, décomptée à compter du 1er jour d'hospitalisation.

2/ Conditions d'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail liée à une grossesse pathologique

Une grossesse est dite pathologique lorsqu'au cours de son évolution survient un phénomène pathologique médicalement constaté et traité.

L'incapacité temporaire de travail liée à une grossesse pathologique est couverte dès lors que cette dernière entre dans la définition ci-dessus et qu'elle est justifiée par un certificat médical émanant d'un médecin gynécologue obstétricien ou qu'elle résulte de l'une des complications suivantes : la menace d'accouchement prématuré nécessitant une hospitalisation et/ou un traitement médical utérorelaxant (ouverture anormale du col objectivée par échographie) et/ou un cerclage, la grossesse extra-utérine, la môle hydatiforme, le choriocarcinome, la toxémie gravidique ou prééclampsie, l'hyper-tension artérielle (HTA) gravidique, le syndrome HELLP, l'hématome rétroplacentaire, le placenta prævia.

3/ Changement du mode d'indemnisation

- Pour les garanties « Indemnités Journalières » de tous types et la garantie « Rente d'invalidité ». Ces garanties sont accordées uniquement en mode indemnitaire.

Les adhérents ayant souscrit ces garanties en mode forfaitaire seront informés individuellement du passage de leur garanties vers le mode indemnitaire.

- Pour la garantie couvrant les frais professionnels.

Le montant des prestations versées lors d'un sinistre au titre de la garantie couvrant les frais professionnels ne peut excéder le montant des frais professionnels annuels constatés lors du dernier exercice qui précède la survenance du sinistre.

Ainsi, l'assuré doit fournir les justificatifs suivants en cas de sinistre : la copie de son dernier compte de résultat ou déclaration 2035 ainsi que, le cas échéant, tout document justifiant de son remplacement durant la période d'arrêt de travail. Les prestations ayant un caractère indemnitaire, les factures des frais professionnels ou tout autre justificatif pourront être demandés.

4/ **Appréciation du taux d'invalidité permanente en fonction d'un barème croisé d'incapacité fonctionnelle et d'incapacité professionnelle**

Le taux d'invalidité de l'assuré est déterminé par voie d'expertise médicale en fonction de l'incapacité professionnelle et de l'incapacité fonctionnelle de l'assuré.

Les modalités de détermination du taux d'incapacité professionnelle demeurent inchangées.

L'incapacité fonctionnelle est appréciée au regard de la diminution de la capacité fonctionnelle physique ou mentale de l'assuré indépendamment de toute considération professionnelle. Le taux d'incapacité fonctionnelle est déterminé en fonction du barème dit « Le Concours Médical » (ou « Concours Pluripro »)

Le taux d'invalidité, en pourcentage, résulte du croisement entre le taux d'incapacité fonctionnelle et le taux d'incapacité professionnelle selon le tableau suivant :

Taux d'incapacité professionnelle (en pourcentage)	Taux d'incapacité fonctionnelle (en pourcentage)									
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	10,00	13,95	18,05	23,10	29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20	11,05	20,00	24,34	31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	12,16	22,35	30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	13,13	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	14,24	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	15,65	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	17,12	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	18,95	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	21,15	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	24,02	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

5/ **Modification de la garantie liée à l'exonération des cotisations**

A- Délai de franchise absolue de 90 jours

Lorsque la garantie prévoyant l'exonération des cotisations est souscrite, les cotisations d'assurance sont prises en charge par l'assureur à compter du 91ème jour d'arrêt total de travail.

B- Modification du périmètre d'application en cas d'invalidité permanente

La prise en charge des cotisations n'intervient pas lorsque le taux d'invalidité permanente de l'assuré est inférieur à 66%.

Les modifications 1 à 5 de la présente résolution concernent les contrats Senséo Médical, Senséo Médical « Loi Madelin », Abeille Senséo Médical, Abeille Senséo Médical « Loi Madelin », Abeille Senséo Prévoyance Médical et Abeille Senséo Prévoyance Médical « Loi Madelin ».

L'Assemblée générale autorise la modification de la documentation contractuelle qui en découlera.

La présente résolution entrera en vigueur au plus tôt à l'issue d'un délai de 3 mois suivant l'information qui sera adressée aux adhérents.

SEIZIEME RÉSOLUTION : Mise en place d'un mécanisme de réduction du nombre de jours de franchises sur certains contrats de prévoyance

L'Assemblée générale approuve la mise en place d'un mécanisme de réduction du nombre de jours de franchises à raison d'un jour par année sans sinistre indemnisé, à chaque échéance annuelle à partir du 13ème mois de l'adhésion.

Cette réduction est remise à zéro après indemnisation d'un sinistre et peut ensuite être reconstituée progressivement suivant la règle énoncée.

Ce mécanisme s'applique sur les garanties « Indemnités journalières » de tout type (hors garantie couvrant les frais professionnels).

La présente résolution concerne les contrats ABEILLE SENSEO PREVOYANCE n°2 603 532, ABEILLE SENSEO PREVOYANCE « LOI MADELIN » n°2 603 533, ABEILLE SENSEO PREVOYANCE MEDICAL n°2 603 534, ABEILLE SENSEO PREVOYANCE MEDICAL « LOI MADELIN » n°2 603 535, ABEILLE SENSEO PREVOYANCE LIBERAL n°2 603 536, ABEILLE SENSEO PREVOYANCE LIBERAL « LOI MADELIN » n°2 603 537 et ABEILLE SENSEO PREVOYANCE AGRICOLE n°2 603 538.

L'Assemblée générale autorise la modification de la documentation contractuelle qui en découlera.

La présente résolution entrera en vigueur au plus tôt à l'issue d'un délai de 3 mois suivant l'information qui sera adressée aux adhérents.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION Obligations et possibilités résultant la Loi Industrie Verte

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale portant notamment sur la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, autorise l'ajout de supports principalement investis en actifs non cotés en tant que supports éligibles aux contrats d'épargne souscrits par l'association et l'introduction, le cas échéant pour ces mêmes contrats, de mesures de gestion de la liquidité de ces nouveaux supports en ce compris d'éventuelles indemnités en cas de rachat.

L'Assemblée générale autorise la modification de la documentation contractuelle qui en découlera.

Association ADER - Comptes 2023 et Budget 2024

En euros	Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023	Budget 2024
Droits d'entrée	609 354	553 000
Autres revenus	64 398	70 000
Total recettes	673 752	623 000
Frais de convocation à l'Assemblée générale	153 602	190 000
Convention de domiciliation	300	0
Contrat de prestations de service	34 400	18 600
Prestation juridique	11 595	25 000
Indemnités allouées aux administrateurs	14 800	15 400
Frais de missions	3 825	4 000
Honoraires des commissaires aux comptes	2 975	3 000
Responsabilité civile des membres du conseil d'administration	2 966	3 000
Autres dépenses	4 216	6 460
Impôts sur les sociétés	106 521	85 018
Total dépenses	335 199	350 478
Résultat de l'exercice	338 553	272 522